



HAL
open science

Fin du feuilleton judiciaire de la téléphonie mobile

Florent Venayre

► **To cite this version:**

Florent Venayre. Fin du feuilleton judiciaire de la téléphonie mobile. *Revue Lamy de la Concurrence*, 2012, 33, pp.20-21. halshs-00777713

HAL Id: halshs-00777713

<https://shs.hal.science/halshs-00777713>

Submitted on 17 Jan 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Fin du feuilleton judiciaire de la téléphonie mobile

Florent Venayre*

(Revue Lamy de la Concurrence, Vol. 33, Octobre-Décembre, pp. 20-21)

Après, jour pour jour, six ans et demi de recours et pourvois divers, voici la décision du Conseil de la concurrence condamnant l'entente dans le secteur de la téléphonie mobile français¹ enfin définitivement entérinée par la Cour de cassation qui rejette le pourvoi déposé par la société Orange².

On se souvient que cette décision avait à l'époque de sa publication fait couler beaucoup d'encre, notamment en raison de son caractère historique, puisqu'il s'agissait de la plus forte amende prononcée par les autorités françaises de la concurrence³. Les trois opérateurs de téléphonie mobile – Orange, SFR et Bouygues – avaient en effet été conjointement sanctionnés à hauteur de 534 millions d'euros en raison d'un échange d'informations visant à stabiliser les parts de marché respectives des opérateurs. A elle seule, cette affaire représentait 70 % des amendes prononcées au cours de l'année 2005, contribuant très largement à faire de cette année un record en matière de sanctions des pratiques anticoncurrentielles, comme le montre le graphique suivant :

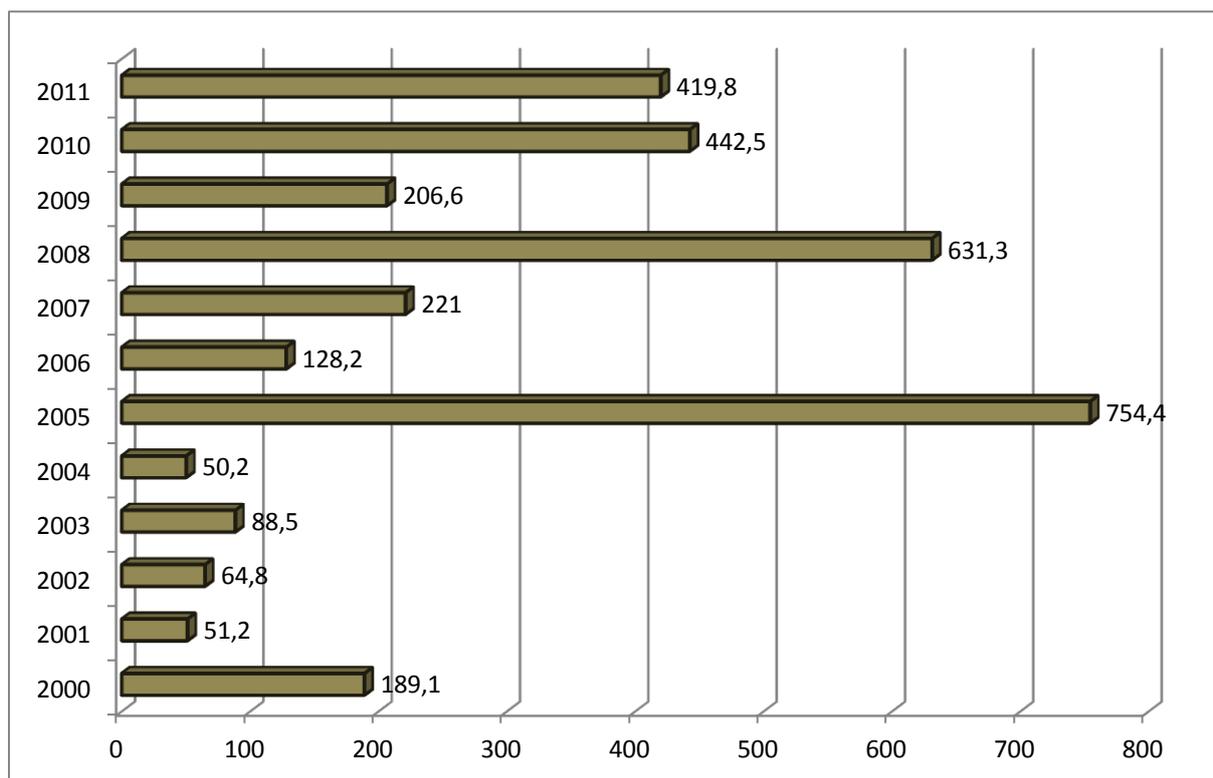
* Maître de conférences en Sciences économiques, GDI, Université de la Polynésie française et LAMETA, Université de Montpellier I.

¹ Décision du Conseil de la concurrence n°05-D-65 du 30 novembre 2005, relative à des pratiques constatées dans le secteur de la téléphonie mobile.

² Arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 2012, n° 617 F-D.

³ Pour une analyse de cette affaire, et sa comparaison avec l'affaire des palaces parisiens (décision du Conseil de la concurrence n° 05-D-64 du 25 novembre 2005, relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché des palaces parisiens.), voir : Venayre F., 2006, « Echanges d'informations : évaluation des effets anticoncurrentiels », *Revue Lamy de la Concurrence*, Vol. 6, pp. 20-24.

Sanctions prononcées par les autorités françaises de la concurrence (millions d'euros)



Source : Graphique réalisé à partir des chiffres tirés des rapports d'activité annuels du Conseil de la concurrence puis de l'Autorité de la concurrence

Seule une autre affaire a donné lieu à des amendes plus élevées, trois ans plus tard, dans le secteur du négoce des produits sidérurgiques, les firmes incriminées étant sanctionnées pour un montant global de 575 millions d'euros environ⁴, faisant de 2008 la seconde année la plus importante en termes d'amendes prononcées par les autorités françaises de concurrence, comme l'illustre le graphique. Cependant, cette dernière décision avait vu ses sanctions très largement rabotées par la Cour d'appel de Paris, qui les avait drastiquement réduites de 500 millions d'euros d'environ⁵, conservant ainsi à l'affaire de la téléphonie mobile son caractère historique.

Mais depuis le prononcé de la décision du Conseil relative à la téléphonie mobile, les recours des opérateurs se sont multipliés. Ainsi la Cour d'appel a-t-elle validé une première

⁴ Décision du Conseil de la concurrence n° 08-D-32 du 16 décembre 2008 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du négoce des produits sidérurgiques.

⁵ Voir l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 janvier 2010, n° 2009/00334, qui avait laissé perplexe un certain nombre d'observateurs de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles en France. Voir : Boy L., 2010, « Cartel de l'acier. Des sanctions surprenantes pour une méthodologie exemplaire », *Revue Lamy de la Concurrence*, Vol. 26, p.21.

fois l'analyse du Conseil en 2006⁶, mais s'est vue censurée par la Cour de cassation l'année suivante⁷. Une deuxième fois, la Cour d'appel suivra l'analyse initiale du Conseil en 2009⁸, mais qui fera de nouveau l'objet d'une cassation partielle l'année suivante⁹. La cour d'appel a donc eu à statuer une troisième fois, en 2011¹⁰, et, cette fois, la Cour de cassation vient de rejeter le pourvoi formé contre cet arrêt¹¹, mettant enfin un point définitif à un long feuilleton judiciaire. D'autant que s'ajoute à ce processus déjà bien long la requête déposée par la société Bouygues auprès de la Cour européenne des droits de l'homme – et rejetée le 13 mars 2012¹² –, qui constitue un exemple de manœuvre dilatoire pouvant provoquer l'exaspération de certains commentateurs. Laurence Boy indique ainsi, dans une légitime saillie, que « *l'appel systématique et excessif, voire abusif, que font les plaideurs à la violation de la CEDH nous irrite particulièrement. Il devient aujourd'hui le principal argument de contestation des décisions en droit de la concurrence occultant ainsi les véritables problèmes de fond.* »¹³.

La gravité de l'entente anticoncurrentielle dans la téléphonie mobile, que ses membres eux-mêmes désignaient comme une véritable « *politique de pacification du marché* »¹⁴, est donc bien reconnue, de même qu'est actée l'ampleur des dommages à l'économie corollaires, l'impact négatif sur le bien-être des consommateurs français étant sans conteste avéré.

⁶ Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 décembre 2006, n° 2006/00048, commenté par : Venayre F., 2007, « Téléphonie mobile : on raccroche ! », *Revue Lamy de la Concurrence*, Vol. 11, p. 27.

⁷ Arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 2007, n° 1020 FS-P+B+I.

⁸ Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 mars 2009, n° 2007/19110.

⁹ Arrêt de la Cour de cassation du 7 avril 2010, n° 430 FS-P+B.

¹⁰ Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 juin 2011, n° 2010/12049.

¹¹ *Op. cit.*

¹² Décision société Bouygues télécom c. France, requête n° 2324/08.

¹³ Boy L., 2010, *op. cit.*

¹⁴ Voir point 60 de la décision du Conseil, *op. cit.*